

---

## REGLEMENT DU PARLEMENT DES JEUNES DE MORGES

---

### LA MUNICIPALITE DE LA COMMUNE DE MORGES

Vu le rapport de la Commission pour un nouveau  
Parlement des Jeunes du 8 décembre 2011

arrête :

#### ***Titre 1 - Dispositions générales***

Création

#### **Art. 1**

Un Parlement des Jeunes (abrégé plus loin en « PJ ») est institué. C'est une Commission Consultative de la Municipalité de Morges.

But

#### **Art. 2**

Le Parlement des Jeunes a pour buts :

- a. d'offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions qui les concernent, en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports et la culture,
- b. d'organiser toutes manifestations pouvant intéresser les jeunes,
- c. de permettre aux jeunes de réaliser des projets approuvés par leur pairs, dans les limites financières à disposition chaque année,
- d. de faire part de leurs aspirations aux autorités communales,
- e. d'échanger régulièrement avec les autorités communales de manière que celles-ci restent ouvertes aux préoccupations de la jeunesse.

Le Parlement des Jeunes peut être sollicité par les autorités communales pour rendre un préavis sur quelque demande ou projet que ce soit.

Composition

#### **Art. 3**

Le Parlement des Jeunes est ouvert à toutes et tous les jeunes, de nationalité suisse ou étrangère. Il est possible de participer dès la rentrée à l'école secondaire, pour autant que les jeunes aient un lien fort avec la ville ; par exemple si ils y résident, si ils y étudient ou si ils y travaillent. Les jeunes doivent quitter le PJ à la fin de l'année où ils auront fêté leur 25<sup>ème</sup> anniversaire.

Qualité de  
membre

#### **Art. 4**

La qualité de membre du PJ, outre les conditions à remplir de l'art. 3, s'acquiert en manifestant sa volonté de participer à la vie civique de la commune, formalisée par un bulletin d'adhésion, signé par la personne responsable pour un enfant mineur. Ce bulletin doit être accepté par la Municipalité.

Elle se perd :

- a. par la démission du PJ, qui doit être adressée par écrit à la Municipalité avec une copie au Président,

- b. à la fin de l'année durant laquelle le membre fête son 25<sup>e</sup> anniversaire,
- c. si il n'y a plus de lien entre le membre et la ville de Morges,
- d. en cas d'exclusion, votée à la majorité des deux tiers des membres présents, si le jeune trouble manifestement les séances et ne permet pas que les débats se tiennent dans de bonnes conditions ; au préalable, le Bureau aura traité de la question avec la Municipalité,
- e. par la radiation d'un jeune qui n'a pas participé aux quatre dernières Assemblées Plénières, sans motif justificatif ; au préalable, le Bureau aura traité de la question avec la Municipalité.

L'acquisition et la perte de la qualité de membre peuvent s'opérer en tout temps.

La participation au Parlement des Jeunes est gratuite.

Organisation

#### **Art. 5**

Le Parlement des jeunes comprend :

- a. l'Assemblée Plénière (abrégiée plus loin « Plénière »),
- b. le Bureau, présidé par le Président ou à défaut par le Vice-Président,
- c. les commissions,
- d. Le délégué à la jeunesse avec une voix consultative

### ***Titre 2 – L'Assemblée Plénière***

Plénière

#### **Art. 6**

L'Assemblée Plénière est l'organe suprême du PJ. Elle est formée d'au maximum cinquante jeunes, qui remplissent les conditions de l'art. 3.

Compétences

#### **Art. 7**

L'Assemblée Plénière a les compétences suivantes :

- a. élire le Bureau et le Président du PJ, qui préside aussi le Bureau ; cette nomination est effectuée à la dernière séance avant la fin de l'année,
- b. débattre de toutes les questions au sens de l'art. 2,
- c. prendre des décisions conformes aux buts fixés à l'art. 2,
- d. approuver les projets qui lui sont proposés et décider de leur réalisation,
- e. décider de l'attribution de moyens financiers aux différents projets, en fonction du budget annuel à disposition,
- f. approuver les préavis qui sont transmis aux autorités communales, à leur demande,
- g. décider de la création de commissions,
- h. voter les comptes présentés annuellement par le bureau et lui donner décharge pour sa gestion,
- i. prendre acte de la radiation d'un jeune, qui ne participe plus, au sens de l'art. 4,
- j. se prononcer sur toute question que le Bureau voudra bien lui soumettre.

Les décisions que le PJ adresse aux autorités communales compétentes n'entraînent aucune obligation de réalisation de la part de celles-ci.

Droits

#### **Art. 8**

Chaque membre du PJ a notamment le droit de :

- a. interroger le Bureau pour lui demander une explication sur sa gestion,
- b. interpeller une commission pour se renseigner sur l'état d'avancement de l'étude d'un projet,
- c. poser les questions qu'il souhaite,

- d. demander une étude par une commission d'un projet ou d'une idée, pour autant que celle-ci soit appuyée par la majorité des membres présents.

Convocation

**Art. 9**

La Plénière se réunit au moins quatre fois par année sur convocation du Bureau. Sauf exception, les séances de la Plénière ont lieu le 1<sup>er</sup> Jeudi des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre.

La convocation, envoyée au moins quatorze jours avant la tenue de la séance, doit en indiquer l'ordre du jour.

Les séances de la Plénière ne sont ouvertes qu'aux personnes qui peuvent devenir membre du PJ, au sens de l'art. 3. Toutefois le Bureau peut inviter toute personne en tant qu'auditeur.

Communication des séances

**Art. 10**

Les membres sont convoqués par courrier.

Les dates de toutes les séances de la Plénières sont publiées :

- a. sur le site internet de la commune et la page facebook du PJ,
- b. sur les panneaux d'affichage des écoles obligatoires de Morges.

Lieu de réunion

**Art. 11**

Le Bureau décide du lieu de réunion du PJ.

Vote de la plénière

**Art. 12**

Les décisions de la Plénière sont prises à la majorité des jeunes présents, sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret, sur demande de la majorité des membres présents ou sauf cas expressément prévu.

Les jeunes qui n'ont pas manifesté le souhait de participer au Parlement et de s'engager, au sens de l'art. 4 al. 1, ou qui n'ont pas été acceptés par la Municipalité, n'ont pas le droit de vote.

Règles spéciales concernant les décisions de la Plénière portant sur des dépenses

**Art. 13**

Toute dépense votée par la Plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que – sous réserve de dérogation accordée par la Municipalité – à une réalisation à effectuer à Morges.

Droit d'opposition du bureau

**Art. 14**

Dans le seul cas où le vote est égal, le Bureau, dispose d'un droit d'opposition à l'encontre des propositions faites lors de la Plénière.

Le Bureau peut s'opposer à toute demande de vote lors de la Plénière en reportant l'objet du vote à l'ordre du jour de la prochaine Plénière.

Le Bureau prend la décision d'utiliser son droit d'opposition à la majorité de ses membres présents.

Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :

- c. si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à Morges,
- d. s'il constate, après s'être entretenu avec les responsables du projet, que le projet n'est pas bien élaboré et mérite encore un temps de maturation,

- e. s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le PJ.

Le Bureau a l'obligation de justifier toute utilisation de son droit d'opposition envers la Plénière.

### **Titre 3 – Le Bureau**

#### Composition

#### **Art. 15**

Le Bureau se compose de quatre à six jeunes (auxquels le PJ est ouvert, au sens des art. 3 et 4), élus pour un an par la plénière.

Outre le Président, qui est élu par la Plénière, leB s'organise lui-même et élit en son sein un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et répartit les diverses responsabilités que requiert la gestion du PJ.

À l'exception du Président, qui ne peut effectuer plus de deux législatures à ce poste, tous les membres du Bureau sont rééligibles autant de fois que voulu.

Le Président et les autres membres sont élus, sauf avis contraire conforme à l'art. 12, alinéa 2, à main levée.

Au début de chaque plénière, le Bureau désigne deux scrutateurs.

#### Compétences

#### **Art. 16**

Le Bureau a notamment, mais sans s'y limiter, les compétences suivantes :

- a. préparer l'ordre du jour et les convocations de la Plénière,
- b. veiller à ce que les jeunes votant lors de la Plénière remplissent les conditions (âge, domicile, etc.) prévues aux art. 3 et 4 alinéa 1,
- c. informer dans les dix jours la Municipalité des décisions de la Plénière,
- d. établir les procès-verbaux de la Plénière et en adresser une copie à la Municipalité,
- e. établir la liste de tous les membres du PJ ayant participé au moins à une Plénière,
- f. veiller à l'exécution des décisions de la Plénière,
- g. informer la Plénière de l'avancement des projets,
- h. veiller à la bonne gestion du budget,
- i. procéder à la désignation des membres des commissions,
- j. veiller au suivi et à la coordination du travail des commissions,
- k. instaurer un dialogue avec les autorités et représenter le PJ vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques,
- l. adresser chaque début d'année à la Municipalité et au délégué à la jeunesse un bref rapport des activités du PJ, ainsi que les comptes,
- m. entretenir des relations avec les organisations faïtières de jeunesse et les autres parlements de jeunes,
- n. assurer la promotion du PJ envers la jeunesse.

#### **Art. 17**

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il l'est nécessaire pour gérer correctement les affaires du PJ. Il doit se réunir au moins une fois avant et après chaque Plénière, afin de les organiser et de faire le point sur leur déroulement.

Le Bureau prend ses décisions, à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Lors de la paraphe d'un document officiel — par exemple d'un contrat ou d'une demande d'autorisation — la signature d'un seul des membres du Bureau sert à représenter le PJ.

#### ***Titre 4 - Les commissions***

Commission

##### **Art. 18**

Afin de réaliser des projets adoptés par la Plénière et/ou de réfléchir à des projets proposés, celle-ci peut créer des commissions, dont les membres se montrent volontaires auprès du Bureau et sont désignés par ce dernier. Un membre du Bureau doit être présent dans chacune des commissions, afin de rester à jour sur l'avancement des différents projets et de pouvoir aider les membres de la commission si besoin est.

#### ***Titre 5 - Accompagnement et relations avec les Autorités***

Conseiller/  
Conseillère

##### **Art. 19**

Le PJ peut se faire assister dans ses travaux par le délégué à la jeunesse qui a pour tâche de l'aider dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets, ainsi que dans ses relations avec la Commune.

Relations avec  
les Autorités

##### **Art. 20**

Le bureau communique dans les dix jours à la Municipalité et au délégué à la jeunesse les décisions prises par la Plénière, ainsi qu'une copie du procès-verbal de celle-ci.

Chaque début d'année, il établit un bref rapport sur les activités du PJ à l'attention de la Municipalité et de la commission de jeunesse et une copie des comptes leur est transmise.

#### ***Titre 6 - Budget et ressources financières***

Budget

##### **Art. 21**

La Municipalité inscrit, à bien plaisir, au budget de la Commune un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de fonctionnement, ainsi que les frais de réalisation des projets du PJ. Ce montant doit être approuvé par le Conseil communal dans le cadre de l'approbation du budget.

Les projets et dépenses supérieurs à 2 500 francs doivent être approuvés par la Municipalité.

A la première séance du PJ de l'exercice annuel, le Bureau présente les comptes relatifs à l'exercice précédent et le rapport sur ses activités qu'il transmettra à la Municipalité.

La comptabilité est gérée dans le cadre de la Commune et les comptes et le rapport sont adoptés à la majorité des membres présents.

##### **Art. 22**

Le budget du PJ est réparti entre ses différentes commissions, de manière équitable et en fonction des besoins de celles-ci, qui seront réévalués à chaque Plénière.

Durant l'intervalle entre deux Plénières, les commissions gèrent librement le budget qui leur a été accordé — dans les mêmes limites que mentionné à



Marin Viron-Devolder

Florian Morel

Morges, le 29 mai 2016

Ce règlement abroge et remplace celui du 20 novembre 2014.